

# STATUTS CPTS GRAND CALAISIS

83 allée Gabriel Faure  
62231 Sangatte

## ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé une association dénommée « CPTS GRAND CALAISIS » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (**CPTS**) du territoire définie en annexe 1 (*lettre d'intention validée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) le 27 avril 2022*).

Ces objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- Créer une communauté de santé centrée sur le patient
- Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire et faciliter l'accès aux soins
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination des acteurs de soins médicaux et sociaux
- Améliorer la qualité des soins et la fluidité des parcours par la coordination entre professionnels libéraux et établissements de santé
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène
- Favoriser l'implication des habitants du territoire dans leur parcours de santé
- Accompagner les professionnels dans les démarches d'installation et de formation.

Un projet de santé co-construit et partagé par ses membres décline, en actions, ces objectifs.

A cet effet l'association susnommée crée, organise, administre, et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la Loi pour la modernisation du système de santé *Loi 2016-41 article L 1434-12 du code de la santé publique*.

## ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social est situé au 83 allée Gabriel Faure, 62231 Sangatte, et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Elle se compose de :

- **Membres Fondateurs** : ce sont les professionnels libéraux de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Membres Actifs (adhérents)** : ce sont les professionnels de santé libéraux qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Membres d'Honneur** : ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
- **Partenaires** : ce sont toutes les structures ou établissements du secteur sanitaire, médico-social ou social, les réseaux et centres de santé, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, les bailleurs sociaux, toute personne physique ou morale participant à l'offre de soins et/ou au parcours de santé du patient sur le territoire de la CPTS. Chaque partenaire est représenté par une personne physique et s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sauf avis contraire du conseil d'administration.

## ARTICLE 6 : LA COTISATION

La cotisation due par les membres et les partenaires, sauf pour les membres d'honneur ou sur décision du conseil d'administration, est fixée tous les ans par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Son versement s'effectue tous les ans en septembre pour l'année civile en cours.

## ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES

L'adhésion est ouverte à tout professionnel de santé libéral exerçant sur le territoire de la CPTS, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts. L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts. Chaque membre de l'association s'engage également à respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PARTENARIAT

Le partenariat est ouvert à tous les partenaires mentionnés dans l'article 5, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts. Le partenaire s'engage à respecter les présents statuts de l'association et les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ou de PARTENAIRE**

La qualité de membre ou de partenaire de l'association se perd :

- Par décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution liquidation, disparition ou fusion ;
- Changement d'activité professionnelle ou transfert de cette activité en dehors du territoire défini pour représenter la CPTS ;
- Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour défaut de contribution à l'objet de l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) comportant au minimum 4 membres de 3 professions libérales différentes. Toutefois, en son sein, une spécialité ne peut avoir plus de 3 membres.

Le CA est élu pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Un règlement intérieur (RI) précisera les conditions de vote et de majorité (*Unanimité, majorité des 2/3, majorité simple*) pour décisions votées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 : ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Chaque membre du conseil d'administration est rééligible.

Pour être éligible au CA, le candidat doit être en activité et doit être membre de la CPTS depuis au moins 3 ans révolu (sauf les 3 premières années à compter de la création de l'association).

Si un administrateur cesse son activité ou prend sa retraite, il perd son mandat.

Est éligible au conseil d'administration tout professionnel de santé libéral membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'AGO.

## **ARTICLE 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CA se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le président convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA ou majorité des suffrages exprimés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion, le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

Les votes pourront se faire à main levée ou à bulletin secret comme précisé dans le RI. Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

## **ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué 3 réunions consécutives sans justification. Il sera remplacé conformément aux dispositions des *Articles 10 et 11*.

Pour être éligible au CA, le candidat doit être en activité. Si un administrateur cesse son activité ou prend sa retraite, il perd son mandat.

## **ARTICLE 14 : INDEMNITES**

Les membres du CA peuvent être indemnisés pour les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

L'attribution d'une indemnité forfaitaire, destinée à compenser la perte de ressource entraînée par ses fonctions, peut être également envisagée.

Les conditions et modalités sont précisées dans le règlement intérieur (RI).

## **ARTICLE 15 : LES POUVOIRS**

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le CA dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'association et qui ne sont pas réservées à l'AGO.

Paraphes  

## ARTICLE 16 : LE BUREAU

### *Article 16-1 : Composition du bureau*

Le CA élit en son sein un bureau comprenant à minima :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne, et pour un bon fonctionnement et un bon partage, il est préférable que ces postes soient pris par des professions libérales de santé différentes.

Le bureau est élu pour 3 ans.

### *Article 16-2 : Le président*

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut ester en justice au nom de l'association.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'association.

Il préside le CA et l'AGO.

En cas d'absence le CA désigne un président de séance parmi ses membres.

### *Article 16-3 : Le vice-président*

Si le besoin se fait ressentir, le(s) poste(s) de vice-président(s) pourra(ont) être créé(s) afin d'assister le président dans ses fonctions. Il(s) est(sont) d'une autre profession que celle du président.

### *Article 16-4 : Le secrétaire*

Le secrétaire de l'association tient à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'association.

Il assure, en accord avec le Président, la diffusion de l'information de l'association, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, du CA et de l'Assemblée.

Il rédige les procès-verbaux des AG, les relevés de décisions des réunions du CA et du Bureau, qu'il signe avec le Président et les adresse aux membres de l'Association dans les 30 jours suivants la réunion.

Il rédige, sur instruction du bureau, l'ordre du jour des AG.

### *Article 16-5 : Le vice-secrétaire*

Si le besoin se fait ressentir, le poste de vice-secrétaire pourra être créé afin d'assister le secrétaire dans ses fonctions. Il est d'une autre profession que celle du secrétaire.

### *Article 16-6 : Le trésorier*

Le trésorier encaisse les recettes, les subventions, les dons, les legs et les autres concours financiers. Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'assemblée ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité.

Il présente chaque année à l'Assemblée les comptes annuels de l'exercice précédent pour vote et approbation après lecture des rapports du commissaire au compte (si besoin).

Il prépare chaque année pour l'Assemblée le budget prévisionnel des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant au vu des projets de l'Assemblée, le présente au Bureau et le soumet à l'approbation et au vote de l'Assemblée.

Le Trésorier est habilité à signer les chèques par délégation du Président conformément aux décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration.

#### *Article 16-7 : Le vice-trésorier*

Si le besoin se fait ressentir, le poste de vice-trésorier pourra être créé afin d'assister le trésorier dans ses fonctions. Il est d'une autre profession que celle du trésorier.

### **ARTICLE 17 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### *Article 17-1 : Dispositions communes à toutes les assemblées de l'association*

Les assemblées peuvent être ordinaires ou extraordinaires, elles se réunissent sur convocation du président. Elles peuvent se réunir sur la demande écrite par lettre avec accusé de réception d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'assemblée générale (AG) dans les trente jours suivant la demande écrite par email ou courrier.

L'ordre du jour est fixé par le CA et doit figurer sur la convocation. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Le quorum est constitué de la moitié des membres actifs plus un. S'il n'est pas atteint, une assemblée générale peut être réunie immédiatement si l'éventualité de sa nécessité a été indiquée lors de la convocation. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Il est établi une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### *Article 17-2 : Assemblée générale ordinaire (AGO)*

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'*Article 16-1*.

L'AGO est compétente pour :

- Approuver le rapport moral établi par le président
- Approuver le rapport financier établi par le trésorier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes
- Adopter l'affectation des résultats
- Approuver le budget de l'exercice suivant
- Fixer le montant de la cotisation
- Procéder au renouvellement du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 10
- Désigner le commissaire aux comptes
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote pour les membres, conformément à l'*Article 10*, est soumis au RI.

### *Article 17-3 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)*

L'AGE est exclusivement compétente pour :

- Modifications des statuts de l'association
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec toute autre association
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens conformément à l'*Article 21*

Les modalités de convocation sont celles prévues à l'*Article 17-1* des présents statuts.

Les décisions de l'AGE sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote pour les membres, conformément à l'*Article 10*, est soumis au RI.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Le produit des cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Assurance Maladie et tout autre acteur institutionnel ;
- Du mécénat ;
- Des revenus des biens de l'association ;
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS ;
- Des dons manuels faits à l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 19 : COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé chaque année par l'AGO.

## **ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement selon le principe "créances acquises et dettes certaines" pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 17-3 des présents statuts ou de dissolution judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net de l'association, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du CA. Il appartient au CA de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

## ARTICLE 23 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président est chargé au nom du bureau d'accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association.

Le président s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

## ARTICLE 24 : LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration.

Fait à Calais, le 20/09/2022

Frédéric PERARD / Président

Dorothée JACQUEMIN / Secrétaire



Docteur PERARD



JACQUEMIN DOROTHEE  
INFIRMIERE LIBERALE  
626225 627